

CORREZE

|                              |
|------------------------------|
| DÉPARTEMENT                  |
| TULLE                        |
| CANTON                       |
| TULLE                        |
| COMMUNE                      |
| Plateforme Accueil<br>IBS/CN |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° \_\_\_\_\_

Liberté - Égalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Arrêté autorisant l'ouverture d'une buvette à l'Association Sportive « La Pétanque Xaintricoise » à l'occasion d'un Championnat National des Clubs de pétanque organisé le samedi 22 et dimanche 23 octobre 2022, au boulodrome**

Le Maire -

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,
- Vu les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 19-2021-12-30-00001 du 30 décembre 2021 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Corrèze.
- Vu l'arrêté du 2 mars 2020 portant établissement au regard des mesures contre l'alcoolisme et le tabagisme.
- Vu la demande formulée le 19 octobre 2022 par l'association "La Pétanque Xaintricoise " représentée par son président Monsieur Alain FORETNEGRE sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un Championnat national des Clubs de pétanque organisé le samedi 22 et dimanche 23 octobre 2022, au Boulodrome de Tulle,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'association "La Pétanque Xaintricoise " représentée par son président Monsieur Alain FORETNEGRE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un Championnat national des Clubs de pétanque organisé le samedi 22 et dimanche 23 octobre 2022 de **9h00 à 22h00** au boulodrome de Tulle.

**ARTICLE 2 :** Conformément à la loi, les boissons servies sont limitées à celles comprises dans le 3ème groupe tel que le définit l'article L 3321-1 du code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Maire de la Ville de TULLE,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- Monsieur Alain FORETNEGRE,

Tulle, le 20 octobre 2022

Le Maire,



Le Maire Adjoint délégué  
Sylvie CHRISTOPHE